

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 714
Date du prononcé
10 mars 2016
Numéro du rôle
2014/AB/872

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000404384-0001-0006-01-01-1



CPAS – revenu d'intégration sociale – abandon de travail
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8°, c2 C.J.)

CPAS DE GENAPPE, dont le siège social est établi à 1470 GENAPPE, rue de Ways 39,
partie appelante,
représentée par Maître WOUTERS N. loco Maître LAGNEAUX Thierry, avocat à NIVELLES,

contre

E
partie intimée,
représentée par Maître COULON Fabien, avocat à WAVRE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

Vu le jugement du 8 juillet 2014 prononcé par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Nivelles, division Nivelles,

Vu la notification du jugement le 10 juillet 2014,

Vu la requête d'appel du 12 septembre 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état (art. 747§1 C.J.) du 02 octobre 2014,

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante le 9 janvier 2015,

PAGE 01-00000404384-0002-0006-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour la partie Intimée le 14 novembre 2014,

Vu la note déposée pour la partie intimée au greffe le 10 février 2016,

Entendu à l'audience du 11 février 2016 :

- les conseils des parties,
- Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION CONTESTEE

1. A une date non précisée, Madame E se sépare de son mari, ce dernier conservant l'hébergement de ses deux enfants.

Madame E travaille à temps partiel comme aide-ménagère dans le cadre des "titres services".

Le 11.02.2014, Madame E démissionne de son emploi et entame une formation d'auxiliaire à l'enfance à Louvain-la-Neuve. La formation se termine le 30.10.2015.

Le 19.02.2014, Madame E sollicite l'octroi du revenu d'intégration sociale ("RIS").

Le 31.03.2015 elle reprend la vie commune avec son mari au domicile commun.

2. Par courrier portant la date du 12.03.2014, le Centre Public d'Action Sociale de Genappe ("le CPAS") notifie à Madame E sa décision du 11.03.2014 de lui refuser le bénéfice RIS à partir du 11.02.2014.

La décision est motivée comme suit:

Les conditions énoncées à l'article 3 par.4 de la Loi du 26 mai 2002 n'étant pas réunies, le Comité décide de refuser le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu aux taux isolé à Madame E

En effet, en mettant un terme à votre contrat de travail afin de reprendre une formation, vous avez également renoncé à un salaire. Sans ce choix, vous pouviez prétendre à des revenus mensuels.

Cette décision est conforme à l'article 3 par.4 de la loi du 26 mai 2002 qui indique :

PAGE 01-00000404384-0003-0006-01-01-4



"Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit pas ses efforts personnels, soit par d'autres moyens".

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 27.03.2014, Madame F conteste la décision décrite ci-dessus. Elle en demande l'annulation et sollicite le bénéfice du RIS.
2. Par jugement du 08.07.2014, le tribunal du travail annule la décision litigieuse et accorde le RIS au taux isolé à Madame E à partir du 19.02.2014.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.09.2015, le CPAS interjette appel contre le jugement et demande la confirmation de la décision administrative.

Madame F demande la confirmation du jugement et précise que, en raison de son retour au domicile conjugal, la période est limitée du 19.02.2014 au 31.03.2015 [lire: 30.03.2015].

DISCUSSION

1. Dans la décision contestée, le CPAS invoque l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, rédigé comme suit:

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit pas ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Cette motivation n'est pas adéquate. Madame F démontre en effet que pendant la période litigieuse, elle a bénéficié de colis alimentaires et de prêts personnels. Elle démontre en outre s'être endettée, notamment en ne payant pas le loyer de son logement personnel (pièces 16, 17 et 19 du dossier de Madame E).

La Cour observe en outre que, à cet égard, le CPAS dispose d'un pouvoir et d'un devoir d'enquête dont il n'a pas fait usage en l'occurrence. Le rapport de l'enquête sociale obligatoire, pour autant que cette enquête ait été effectuée, n'est en tout cas pas produit.



Déclare non fondé l'appel du Centre Public d'Action Sociale de Genappe;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Nivelles;

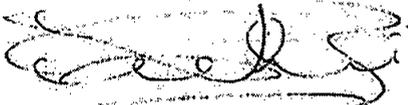
Précise toutefois que la condamnation à payer à Madame E le revenu d'intégration sociale au taux isolé est limitée à la période du 19.02.2014 au 30.03.2015;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Madame E les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure: 120,25 €

Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Geoffrey HANTSON,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

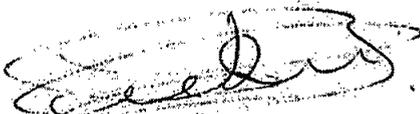


Jean-Marie QUAIRIAT,

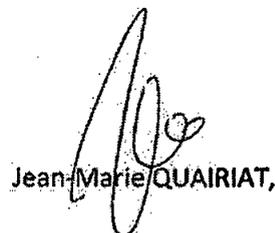
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 mars 2016, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Jean-Marie QUAIRIAT,

